



Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 28
Octobre 2008

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-huitième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DE MATIÈRES

	Page
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2008.....	1
B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons	1
C. Les mécanismes de règlement des différends.....	2
1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.....	2
2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord	2
3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention.....	3
4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention.....	4
D. Communications relatives aux déclarations : Communication du Gouvernement d'Espagne relative à la déclaration faite par le Maroc lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	5
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE.....	6
A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention.....	7
B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	7
C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue	8
D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers	9
III. INFORMATIONS CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS	9
Communications reçues par le Secrétaire général.....	9

TABLE DE MATIÈRES (suite)

IV.	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	10
A.	Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base	10
	1. Demande présentée par la Barbade à la Commission des limites du plateau continental ...	10
	2. Demande présentée par le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande de Nord à la Commission des limites du plateau continental	10
	3. Demande présentée par l'Indonésie à la Commission des limites du plateau continental...	11
	4. Notifications Plateau Continental	11
B.	Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental	12
	ANNEXE I –NOTIFICATIONS ZONE MARITIME.....	13
	ANNEXE II – COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	17
	ANNEXE III – NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL.....	20

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2008

1. Entre avril et octobre 2008, deux États ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention. Le 9 juillet 2008, la **République du Congo** a ratifié la Convention. Le 25 septembre 2008, le **Libéria** a adhéré à la Convention. Au 31 octobre 2008, les États Parties à la Convention étaient au nombre de 157, y compris la Communauté européenne.
2. Entre avril et octobre 2008, quatre États ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Le **Cap-Vert** a ratifié cet Accord le 23 avril 2008. La **République du Congo** a exprimé son consentement à être liée par cet Accord le 9 juillet 2008. Le 25 septembre 2008, la **Guyane** a adhéré à cet Accord et le **Libéria** a exprimé son consentement à y être lié. Au 31 octobre 2008, les parties à cet Accord étaient donc au nombre de 135, y compris la Communauté européenne.
3. Entre avril et octobre 2008, deux États ont adhéré à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995, à savoir le **Sultanat d'Oman**, le 14 mai 2008, et la **Hongrie**, le 16 mai 2008. Au 31 octobre 2008, les États Parties à cet Accord étaient donc au nombre de 71, y compris la Communauté européenne.
4. Les informations officielles relatives à l'état de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=21&subid=0&lang=fr&clang=_fr.

5. Pour faciliter la consultation de l'état de la Convention et des Accords y relatifs, un tableau récapitulatif et des listes chronologiques sont disponibles sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après 'la Division') aux pages suivantes:

http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2008.pdf

http://www.un.org/Depts/los/reference_files/chronological_lists_of_ratifications.htm.

B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons

6. Les textes officiels des déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=458&chapter=21&lang=fr>

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=459&chapter=21&lang=fr>

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=460&chapter=21&lang=fr>.

7. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également publiés, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm
http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

8. Entre avril et octobre 2008, aucun État n'a fait de déclaration.

C. Les mécanismes de règlement des différends

1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

9. Entre avril et octobre 2008, aucun État n'a fait de déclaration conformément à l'article 287 de la Convention. Il n'y a pas eu de déclarations relatives aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.

10. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure, conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=458&chapter=21&lang=fr>.

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm.

12. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants:

Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

13. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure et aux exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=460&chapter=21&lang=fr>.

14. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

15. De plus, un tableau récapitulatif concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

16. Entre avril et octobre 2008, aucun État n'a fait de déclaration.

3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

a) Liste des conciliateurs

17. Entre avril et octobre 2008, aucun Etat n'a désigné de conciliateurs. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 2 de l'Annexe V à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

18. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=458&chapter=21&lang=fr>.

19. Pour en faciliter la consultation, la liste des conciliateurs est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

b) Liste des arbitres

20. Entre avril et octobre 2008, aucun Etat n'a désigné d'arbitres. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

21. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=458&chapter=21&lang=fr>.

22. Pour en faciliter la consultation, la liste des arbitres est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

23. L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

*« Article 2
Liste d'experts »*

"1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée."

24. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:

- a. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)
- b. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)
- c. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 22 janvier 2008)
- d. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 19 mai 2005)

25. Ces listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm.

D. Communications relatives aux déclarations

Communication du Gouvernement d'Espagne relative à la déclaration faite par le Maroc lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

26. Le 10 septembre 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement d'Espagne la communication suivante à l'égard de la déclaration faite par le Maroc lors de la ratification de la Convention :

« En ce qui concerne la déclaration faite par le Maroc le 31 mai 2007 à l'occasion de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Espagne entend faire les mises au point suivantes :

i) Les villes autonomes de Ceuta et Melilla, les îlots d'Alhocelma et Vélez de la Gomera et les îles Chaffarines font partie intégrante du Royaume d'Espagne, qui exerce sa souveraineté pleine et totale sur ces territoires ainsi que sur les espaces maritimes relevant de ces territoires en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ii) Les lois et règlements marocains relatifs aux espaces maritimes ne sont pas opposables à l'Espagne, sauf en cas de compatibilité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni ne peuvent avoir d'effet sur les droits souverains ou de juridiction que l'Espagne exerce ou pourrait exercer sur ses propres espaces maritimes, définis conformément à la Convention et aux autres normes internationales applicables. »

27. Les informations officielles relatives aux communications reçues à l'égard des déclarations sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=458&chapter=21&lang=fr>.

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

28. En vertu des articles 16 (paragraphe 2), 47 (paragraphe 9), 75 (paragraphe 2) et 84 (paragraphe 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (paragraphe 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États Parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

29. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général, accompagnée de l'information concernée. Cette note doit clairement déclarer l'intention d'effectuer un dépôt et spécifier les articles de la Convention y relatifs. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

30. Dans sa résolution 62/215 du 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États Parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 41 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt. Un tableau récapitulatif des renseignements relatifs aux dépôts soumis par les États Parties, conformément à leurs obligations de dépôt, est disponible, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

31. Les États Parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

32. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (article 21, paragraphe 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

33. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la *Circulaire* rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

34. En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives sont publiés par le Secrétariat de l'OMI dans les Circulaires sur la sécurité de navigation et les Circulaires COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer) et sont disponibles sur le site de l'OMI à l'adresse <http://www.imo.org/home.asp>, en cliquant à la section 'Circulaires', puis aux sous-sections 'COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer)' et 'SN (Sécurité de navigation)'.

35. De plus, concernant la publicité voulue, le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que l'État côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

36. La Division informe les États côtiers qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

37. Entre avril et octobre 2008, la Convention est entrée en vigueur pour deux États côtiers, à savoir la **République du Congo** et le **Libéria**. De ce fait, deux communications rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue aux États parties et offrant l'assistance à cet égard ont été transmises, comme suit :

- (a) Note verbale MZ/SP/62 adressée à la **République du Congo**, lui demandant de communiquer les cartes marines ou listes de coordonnées géographiques des lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2 ; 75, paragraphe 2 ; et 84, paragraphe 2 ;
- (b) Note verbale MZ/SP/63 adressée au **Libéria**, lui demandant de communiquer les cartes marines ou listes de coordonnées géographiques des lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2 ; 75, paragraphe 2 ; et 84, paragraphe 2 .

B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

38. Entre avril et octobre 2008, les **Palaos** et **Maurice** se sont acquittés de leurs obligations en déposant auprès du Secrétaire général des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques de points qui définissent leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes. Afin de donner la publicité voulue à ces dépôts, la Division a

fait parvenir aux États parties à la Convention, ainsi qu'aux États membres de l'Organisation des Nations Unies, les notifications zone maritime nos. 62 et 63 :

- (a) Notification Zone Maritime M.Z.N.62.2008.LOS du 24 juin 2008 concernant le dépôt par les **Palaos**, conformément à l'article 75(2) de la Convention, d'une carte marine intitulée « République des Palaos - Assertion des frontières maritimes » et de listes de coordonnées géographiques des points, spécifiant le système géodésique;
- (b) Notification Zone Maritime M.Z.N.63.2008.LOS du 27 juin 2008 concernant le dépôt par **Maurice** conformément aux articles 16(2) et (47)9 de la Convention, de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques des points indiquant les points de base et définissant les lignes de base à partir desquelles la largeur des zones maritimes de la République de Maurice est mesurée.

39. Il est possible de consulter les cartes marines et les listes de dépôt des coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

40. Les textes des Notifications Zone Maritime sont publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* (Voir Annexe I.). Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

41. Entre avril et octobre 2008, aucun État n'a présenté de copie de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue, en vertu des articles 21 et 42 de la Convention.

42. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue, en vertu des articles 21 et 42 de la Convention, est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers

43. Entre avril et octobre 2008, le Secrétaire général a reçu plusieurs demandes de donner la publicité voulue aux suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, des États parties suivants :

Mexique – au moyen de quatre communications datées respectivement les 15 septembre 2008, 26 août 2008, 3 octobre 2008 and 8 octobre 2008.

Guatemala – au moyen d'une communication datée le 23 octobre 2008.

44. Les textes des notifications relatives aux suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers sont affichés sur le site de la Division à la page suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/innocent_passages_suspension.htm

III. INFORMATIONS CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS

Communications reçues par le Secrétaire général

45. Le Secrétaire général a reçu, le 15 mai 2008, une communication du Gouvernement de Chine, datée le 14 mai 2008, relative au dépôt effectué par le Japon (voir MZN.51.2008).

46. En réponse à cette communication du Gouvernement de Chine datée le 14 mai 2008 (voir paragraphe 45 ci-dessus), le Secrétaire général a reçu, le 20 juin 2008, une communication du Gouvernement du Japon.

47. Les textes de ces communications apparaissent à l'Annexe II de cette *Circulaire*.

IV. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. Les Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base

1. Demande présentée par la Barbade à la Commission des limites du plateau continental

48. Le 8 mai 2008, la **Barbade** a soumis à la Commission des limites du plateau continental une demande, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

49. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la Barbade le 16 novembre 1994.

50. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, une communication a été transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses.

51. L'examen de la demande soumise par la Barbade était inscrit à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de la Commission qui a eu lieu du 11 août au 12 septembre 2008 à New York. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

2. Demande présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Commission des limites du plateau continental

52. Le 9 mai 2008, le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a présenté à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale relatives au plateau continental de l'île d'Ascension.

53. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris Sainte-Hélène et dépendances, le 24 août 1997.

54. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, une communication a été transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses.

55. L'examen de la demande soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était inscrit à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de la Commission qui a eu lieu du 11 août au 12 septembre 2008 à New York. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

3. Demande présentée par l'Indonésie à la Commission des limites du plateau continental

56. Le 16 juin 2008, la **République d'Indonésie** a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale concernant le plateau continental au Nord Ouest de l'Île de Sumatra.

57. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Indonésie le 16 novembre 1994.

58. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, une communication a été transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses.

59. L'examen de la demande soumise par l'Indonésie sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Commission qui aura lieu à New York durant la période mars-avril 2009. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

60. Les résumés des demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental sont disponibles sur le site Internet de la Division, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

4. Notifications Plateau Continental

61. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Entre avril et octobre 2008, la Division a distribué trois notifications plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.10.2008.LOS du 8 mai 2008) concernant la réception de la demande de la **Barbade** par la Commission des limites du plateau continental.

Notification Plateau Continental (CLCS.11.2008.LOS du 12 mai 2008) concernant la réception de la demande du **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** par la Commission des limites du plateau continental.

Notification Plateau Continental (CLCS.12.2008.LOS du 25 juin 2008) concernant la réception de la demande de **l'Indonésie** par la Commission des limites du plateau continental.

62. Les textes des notifications plateau continental susmentionnées se trouvent à l'Annexe III à la présente Circulaire.

B. Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental

63. Entre avril et octobre 2008, trois communications ont été reçues concernant la demande de la **Barbade** du 8 mai 2008 (CLCS.10.2008.LOS) : une note datée du 7 août 2008 du **Suriname** ; une note du 11 août 2008 de la **Trinité-et-Tobago** ; une note du 17 septembre 2008 du **Venezuela**. Celles de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela ont été communiquées, à leur demande, aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États parties à la Convention (respectivement par les notifications CLCS.10.2008.LOS/TTO du 27 août 2008 et CLCS.10.2008.LOS/VEN du 7 octobre 2008). Ces trois communications ont été transmises aux membres de la Commission des limites du plateau continental et sont affichées, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

ANNEXE I
NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

PALAU
M.Z.N. 62. 2008. LOS
(Notification Zone Maritime)
Le 24 juin 2008

Dépôt par la République des Palaos
d'une carte marine et de listes de coordonnées
géographiques de points, conformément
au paragraphe 2 de l'article 75, de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 13 mai 2008, la République des Palaos a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, de la Convention, une carte marine et des listes de coordonnées géographiques de points, comme suit:

- 1) une carte marine intitulée « République des Palaos - Assertion des frontières maritimes » indiquant la limite extérieure de 200 milles marins de la zone exclusive économique de la République des Palaos ; ainsi que la ligne de délimitation entre la République des Palaos et les États fédérés de Micronésie, telle que contenue dans le Traité sur la frontière maritime Palaos-États fédérés de Micronésie de 2006;
- 2) des listes de coordonnées géographiques de points, spécifiant le système géodésique, relatives à la limite extérieure de 200 milles marins de la zone économique exclusive et à la ligne de délimitation entre la République des Palaos et les États fédérés de Micronésie.

La note qui accompagne le dépôt déclare que la carte marine indique également les lignes équidistantes entre les Palaos et les Philippines et l'Indonésie. La note déclare également que cette carte marine et les coordonnées y relatives sont sans préjudice des futurs accords sur la délimitation des frontières maritimes entre la République des Palaos et les pays concernés. Par conséquent, ces lignes équidistantes ne devraient pas être considérées comme faisant partie du dépôt.

La carte marine et les listes de coordonnées géographiques de points, telles que déposées par la République des Palaos peuvent être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone (212) 963-3962 ou télécopie : (212) 963-5847).

PALAU
M.Z.N. 62. 2008. LOS
(Maritime Zone Notification)
24 June 2008

Deposit by the Republic of Palau of a chart and lists
of geographical coordinates of points, pursuant
to article 75, paragraph 2, of the Convention

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 13 May 2008, the Republic of Palau deposited with the Secretary-General, in accordance with article 75, paragraph 2, of the Convention, a chart and lists of geographical coordinates of points, as follows:

- (1) Chart entitled "Republic of Palau – Maritime Boundary Contention" showing the 200-nautical-mile outer limit of the Exclusive Economic Zone of the Republic of Palau, as well as the line of delimitation between the Republic of Palau and the Federated States of Micronesia, as contained in the 2006 Palau-Federated States of Micronesia Maritime Boundary Treaty.
- (2) The lists of geographical coordinates of points, specifying the geodetic datum, relating to the above-mentioned 200-nautical-mile limit of the exclusive economic zone of Palau and the line of delimitation between the Republic of Palau and the Federated States of Micronesia.

The note accompanying the deposit states that the chart also shows the equidistant lines between Palau and both Indonesia and the Philippines. The note also states that the chart and the corresponding coordinates are without prejudice to forthcoming agreements between Palau and either country regarding the delimitation of maritime boundaries and that these equidistant lines should therefore not be considered as deposited.

The chart and lists of geographical coordinates, as deposited by the Republic of Palau may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).

MAURICE
M.Z.N. 63. 2008. LOS
(Notification Zone Maritime) Le 27 juin 2008

Dépôt par la République de Maurice de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques de points, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 9 de l'article 47, de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 20 juin 2008, la République de Maurice a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 9 de l'article 47, de la Convention, des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques de points, comme suit:

(1) Cartes marines:

Carte marine intitulée « Île Maurice: Points de base et les lignes de base droites », Échelle 1 / 180,000; système géodésique WGS 84; janvier 2007;

Carte marine intitulée « Rodrigues: Points de base », Échelle 1 / 100,000; système géodésique WGS 84; janvier 2007;

Carte marine intitulée « Agalega: Points de base », Échelle 1 / 60,000; système géodésique WGS 84; janvier 2007;

Carte marine intitulée « Saint Brandon: Points de base et les lignes de base archipélagiques », Échelle 1 / 160,000; système géodésique WGS 84; janvier 2007;

Carte marine intitulée « Tromelin: Points de base », Échelle 1 / 12,500; système géodésique WGS 84; janvier 2007.

(2) Les listes de coordonnées géographiques des points indiquant les points de base et définissant les lignes de base à partir desquelles la largeur des zones maritimes de la République de Maurice est mesurée, telles que contenues dans le « Règlement établi par le Premier ministre conformément aux sections 4, 5 and 27 de la Loi sur les zones maritimes 2005 »; accompagnées d'une carte illustrative intitulée « Archipel Chagos: Lignes de base archipélagiques »; février 2007.

Les cartes marines et les listes de coordonnées géographiques de points, telles que déposées par la République de Maurice, peuvent être consultées au

MAURITIUS
M.Z.N. 63. 2008. LOS
(Maritime Zone Notification) 27 June 2008

Deposit by the Republic of Mauritius of charts and lists of geographical coordinates of points, pursuant to article 16, paragraph 2, and article 47, paragraph 9, of the Convention

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 20 June 2008, the Republic of Mauritius deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, and article 47, paragraph 9, of the Convention, charts and lists of geographical coordinates of points, as follows:

(1) Charts:

Chart entitled "Mauritius: Basepoints and Straight Baselines", Scale 1:180,000; Datum WGS 84; January 2007;

Chart entitled "Rodrigues: Basepoints", Scale 1:100,000; Datum WGS 84; January 2007;

Chart entitled "Agalega: Basepoints", Scale 1:60,000; Datum WGS 84; January 2007;

Chart entitled "Saint Brandon: Basepoints and Archipelagic Baselines", Scale 1:160,000; Datum WGS 84; January 2007;

Chart entitled "Tromelin: Basepoints", Scale 1:12,500; Datum WGS 84; January 2007.

(2) The lists of geographical coordinates of points representing the basepoints and defining the baselines from which the maritime zones of Mauritius shall be measured, as contained in the "Regulations made by the Prime Minister under sections 4, 5 and 27 of the Maritime Zones Act 2005"; together with an illustrative map entitled "Chagos Archipelago: Archipelagic Baselines"; February 2007.

The charts and lists of geographical coordinates, as deposited by Mauritius may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847). The "Regulations made by the Prime Minister under sections 4, 5 and 27 of the

Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone (212) 963-3962 ou télécopie : (212) 963-5847). Le « Règlement établi par le Premier ministre conformément aux sections 4, 5 and 27 de la Loi portant sur les zones maritimes 2005 » paraîtra dans le Bulletin du droit de la mer no. 67.

Maritime Zones Act 2005” will be published in Law of the Sea Bulletin No. 67.

ANNEXE II
COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

CML/14/2008

New York, le 14 mai 2008

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en référence aux cartes marines déposées le 14 mars 2008 par le Japon auprès du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a l'honneur de faire connaître à ce dernier la position du Gouvernement chinois qui est la suivante :

La carte marine n° W210 déposée par le Japon représente illégalement les îles Diaoyu sous le nom de Senkaku Shoto et délimite leurs eaux territoriales. Elle représente aussi illégalement Diaoyu Dao (île Diaoyu), Huangwei Yu (île Huangwei) et Chiwei Yu (île Chiwei) sous les noms d'Uotsuri Shima, de Kuba Shima et de Taisho To.

Les îles Diaoyu font partie du territoire chinois depuis des temps immémoriaux. La représentation illégale de ces îles et de leurs eaux territoriales par le Japon porte sérieusement atteinte à la souveraineté de la Chine et à son droit de délimiter ses eaux territoriales. Elle est contraire aux principes généraux du droit international et aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et est donc nulle et non avenue.

Le Gouvernement chinois prie le Secrétaire général de bien vouloir faire connaître sa position à tous les États parties à la Convention.

La Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit l'occasion qui lui est offerte de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Son Excellence
Monsieur BAN Ki-moon
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

SC/08/197

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en référence à la note datée du 14 mai 2008, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République populaire de Chine (CML/14/2008), dans laquelle était communiquée la position propre au Gouvernement de la République populaire de Chine selon laquelle la représentation des îles Senkaku et de leurs eaux territoriales sur la carte marine n° W210 déposée le 14 mars 2008 par le Japon auprès du Secrétaire général était « illégale » et « nulle et non avenue », a l'honneur d'informer le Secrétaire général de la position du Gouvernement japonais, qui est la suivante :

Au vu de l'histoire et compte tenu des principes du droit international, il ne fait aucun doute que les îles Senkaku font partie intégrante du territoire japonais. De fait, le Japon exerce sur elles un contrôle valide. Par conséquent, il n'existe aucun différend territorial à régler en ce qui concerne les îles Senkaku et la représentation qui est faite de ces îles et de leurs eaux territoriales sur la carte marine en question est légitime.

Le Gouvernement japonais prie le Secrétaire général de bien vouloir faire connaître sa position à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Le 20 juin 2008

ANNEXE III
NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL

BARBADE**CLCS. 10. 2008. LOS (Notification plateau continental) Le 8 mai 2008**Réception de la demande présentée par la Barbade à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 8 mai 2008, la Barbade a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la Barbade le 16 novembre 1994.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par la Barbade sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Commission qui aura lieu à New York du 11 août au 12 septembre 2008.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

BARBADOS**CLCS. 10. 2008. LOS (Continental Shelf Notification) 8 May 2008**Receipt of the submission made by Barbados to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 8 May 2008, Barbados submitted to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the Convention, information on the limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.

It is noted that the Convention entered into force for Barbados on 16 November 1994.

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, as well as States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, including all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

The consideration of the submission made by Barbados will be included in the provisional agenda of the twenty-second session of the Commission to be held in New York from 11 August to 12 September 2008.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission will make recommendations pursuant to Article 76 of the Convention.

ROYAUME-UNI

CLCS. 11. 2008. LOS (Notification Plateau Continental) Le 12 mai 2008

Réception de la demande partielle présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 9 mai 2008, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqué à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, concernant le plateau continental de l'île de l'Ascension.¹

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris Sainte-Hélène et dépendances, le 24 août 1997.

Selon l'Etat qui soumet la demande, il s'agit d'une demande partielle. La note qui accompagne la demande contient une déclaration concernant d'autres demandes partielles qui seront présentées à la Commission par le Royaume-Uni. Le texte intégral de cette note est disponible sur le site web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande partielle, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

¹ Territoire britannique d'outre-mer, dépendance de Sainte-Hélène

UNITED KINGDOM

CLCS. 11. 2008. LOS (Continental Shelf Notification) 12 May 2008

Receipt of the partial submission made by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 9 May 2008, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland submitted to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the Convention, information on the limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured relating to the continental shelf of Ascension Island.²

It is noted that the Convention entered into force for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, including Saint Helena and Dependencies, on 24 August 1997.

According to the submitting State, this is a partial submission. The note accompanying the submission contains a statement concerning other partial submissions to be made to the Commission by the United Kingdom. The full text of that note is available through the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, as well as States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the partial submission, including all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the partial submission is available through the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

² British Overseas Territory, Dependency of Saint Helena

L'examen de la demande soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Commission qui aura lieu à New York du 11 août au 12 septembre 2008.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

The consideration of the submission made by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland will be included in the provisional agenda of the twenty-second session of the Commission to be held in New York from 11 August to 12 September 2008.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission will make recommendations pursuant to Article 76 of the Convention.

INDONESIE

CLCS. 12. 2008. LOS (Notification Plateau Continental) Le 25 juin 2008

Réception de la demande présentée par la République d'Indonésie à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 16 juin 2008, la République d'Indonésie a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale concernant le plateau continental au Nord Ouest de l'Île de Sumatra.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Indonésie le 16 novembre 1994.

La note qui accompagne la demande indique que "Le Gouvernement indonésien préparera un certain nombre d'autres demandes partielles à la Commission".

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par l'Indonésie sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Commission qui aura lieu à New York durant la période mars-avril 2009.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

INDONESIA

CLCS. 12. 2008. LOS (Continental Shelf Notification) 25 June 2008

Receipt of the submission made by the Republic of Indonesia to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 16 June 2008, the Republic of Indonesia submitted to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the Convention, information on the limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured relating to the continental shelf of North West of Sumatra Island.

It is noted that the Convention entered into force for Indonesia on 16 November 1994.

The note accompanying the submission states that "the Government of Indonesia will be preparing a number of other partial submissions to the Commission".

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, as well as States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, including all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

The consideration of the submission made by Indonesia will be included in the provisional agenda of the twenty-third session of the Commission to be held in New York in March-April 2009.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission will make recommendations pursuant to Article 76 of the Convention.